

BVGer E-6385/2010 vom 23. September 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6385_2010

FR: TAF E-6385/2010 du 23 septembre 2010

IT: TAF E-6385/2010 del 23 settembre 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral (ci-après : le Tribunal) connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions sur réexamen rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal est également compétent pour se saisir des demandes de révision dirigées contre des décisions rendues par des organisations l'ayant précédé, en l'occurrence la CRA (cf. ATAF 2007/11 consid. 3). Le droit applicable à ces demandes est celui de la PA, dans sa nouvelle teneur (cf. ATAF 2007/11 consid. 4).

E. 1.3

Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 2.1

Il convient d'abord de qualifier l'acte du 25 juillet 2010.

E. 2.2

Dans les cas où il y a eu une décision (matérielle) sur recours, seule la procédure de révision au sens des art. 66 ss PA est ouverte pour faire valoir des faits nouveaux antérieurs à la décision finale de la CRA ou de nouveaux moyens de preuve relatifs à des faits antérieurs à dite décision (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 no 21 consid. 1c p. 204).

E. 2.3

En l'occurrence, l'intéressé a déposé, à l'appui de sa demande datée du 25 juillet 2010, un « avis de recherche permanent » daté du (...) 2004 ainsi que plusieurs articles de presse récents censés établir la pertinence de son besoin de protection, motif pris de la gravité des préjudices auxquels il serait exposé en cas de retour en RDC. Il invoque donc de nouveaux moyens de preuve, mais qui portent sur des faits antérieurs à la décision prise le 23

septembre 2005 par la CRA au terme de la procédure ordinaire. Partant, l'acte du 25 juillet 2010 constitue, en tant qu'il se rapporte à ces moyens, une demande de révision de cette décision, concluant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'octroi de l'asile et, subsidiairement, à l'admission provisoire pour illicéité de l'exécution du renvoi.

E. 3

En application de l'art. 8 al. 1 PA, cette demande aurait dû être transmise au Tribunal, seul habilité à en connaître. Il convient donc d'annuler la décision rendue par l'ODM, le 24 août 2010, et d'examiner la demande, ainsi que le recours du 7 septembre 2010, considéré comme un complément de celle-ci, en tant qu'elle conclut à la révision de l'arrêt de la CRA du 23 septembre 2005.

E. 4.1

Présentée par une partie habilitée à le faire et pour un motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, la demande de révision est, sur ces points, recevable. La question de savoir si le requérant a respecté le délai relatif de 90 jours fixé à l'art. 67 al. 1 PA, condition de recevabilité, peut être laissée indécise, sa demande devant en tout état de cause être rejetée.

E. 4.2

Le requérant a soutenu que « l'avis de recherche permanent » daté du (...) 2004 établissait la conformité à la réalité de ses précédentes allégations. Cependant, les photocopies sont en soi dénuées de valeur probante, vu les possibilités de manipulation envisageables et les difficultés que pose la détection de ces manipulations. Le fait qu'un avis de recherche n'est pas censé se trouver en original en possession de la personne recherchée ne change, en l'espèce, rien à cette appréciation. En effet, la copie produite comporte plusieurs indices de falsification. En particulier, l'impression de l'emblème congolais présente des irrégularités et le nom de l'agent public qui a établi l'avis n'est pas écrit en caractères lisibles. En outre, la date de l'avis de recherche - le (...) 2004 - et l'existence même de ce document à l'en-tête de l'ANR ne correspondent pas aux déclarations de l'intéressé, selon lesquelles les poursuites lancées contre lui n'auraient pu commencer qu'après le (...) 2004, date à laquelle des agents des services secrets lui auraient demandé d'assassiner son employeur contre versement d'une avance sur ses gages. A cela s'ajoute que le récit du requérant sur les circonstances dans lesquelles il se l'est procuré par l'entremise de tierces personnes en RDC est vague. Au vu de ce qui précède, l'authenticité de l'original de « l'avis de recherche permanent » que la copie est censée reproduire n'a pas été établie ; ce nouveau moyen n'a donc aucune valeur probante.

E. 4.3

Compte tenu du faisceau d'indices de falsification relevé ci-avant, la demande du requérant tendant à obtenir du Tribunal qu'il soit procédé d'office à une enquête en RDC par l'entremise de la représentation suisse dans ce pays est rejetée.

E. 4.4

S'agissant enfin des articles de presse présentés, ceux-ci ne portent pas sur des faits importants au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, dès lors qu'ils ne se réfèrent pas à la situation personnelle de l'intéressé.

E. 4.5

Au vu de ce qui précède, la demande de révision de l'arrêt de la CRA du 23 septembre 2005 doit être rejetée, dans la mesure où elle est recevable.

E. 5

Les conclusions du requérant s'avérant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 6

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de Fr. 1'200.-, à la charge du requérant (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

E. 7

Avec ce prononcé, la demande d'octroi de l'effet suspensif à l'exécution du renvoi devient sans objet. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.